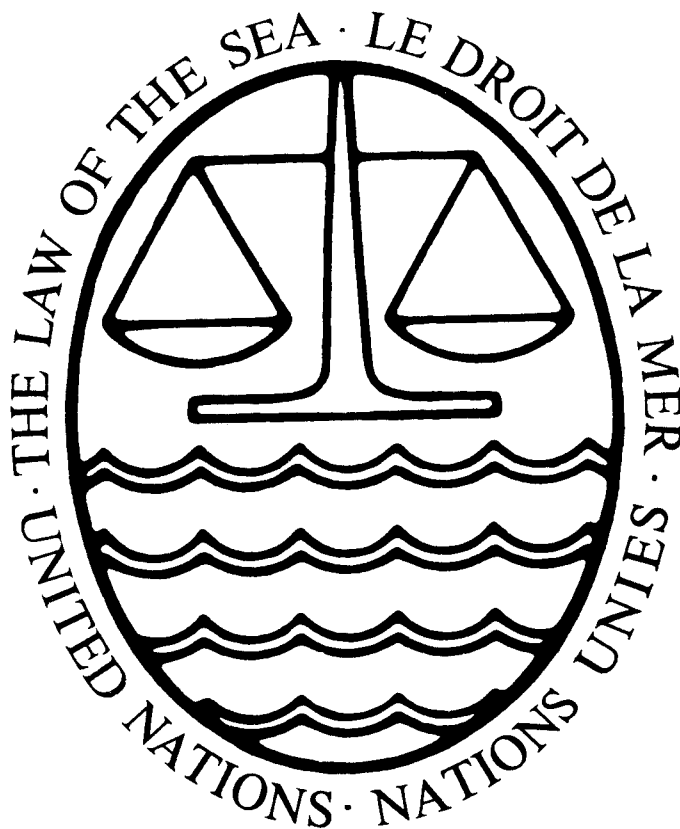


BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 30

OCTOBRE 1996



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Copyright United Nations, 1996
Tous droits réservés

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 29 février 1996	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	5
3. Argentine : Déclaration faite lors de la ratification	6
4. Turquie : Objection à la déclaration faite par la Grèce lors de la signature de la ratification de la Convention	9
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	11
1. Liste alphabétique des Etats ayant consenti à se déclarer liés par l'Accord	11
2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 29 février 1996	12
C. Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs au 4 août 1995	23
1. Liste alphabétique des Etats signataires de l'Accord	23
2. Etat de l'Accord au 29 février 1987	24
3. Argentine : Déclaration concernant la signature de l'Accord par le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	32
4. Uruguay : Déclaration faite lors de la signature	33
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	34
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	34
1. Résolution 49/28 du 6 décembre 1994 de l'Assemblée générale Droit de la mer	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
2. Résolution 50/23 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale Droit de la mer	40
3. Résolution 50/24 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1992 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	44
4. Résolution 50/25 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale : La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète	46
B. Textes de loi reçus récemment des gouvernements	50
Ukraine : Loi du 16 mai 1995 relative à la zone économique (marine) exclusive	50
C. Communications des Etats	60
Allemagne : Démarche du 14 décembre 1994 de l'Ambassade d'Allemagne à Téhéran concernant certaines dispositions de la législation nationale iranienne non compatibles avec le droit international de la mer	60
D. Traités	62
1. Déclaration conjointe : coopération pour les activités en mer dans l'Atlantique Sud-Ouest entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Argentine	62
2. Accord entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Gouvernement de la République indienne et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la détermination du point de trijonction entre les trois pays dans la mer d'Andaman	66
E. Etat de la Convention et tableau des zones maritimes revendiquées	68

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. AUTRES INFORMATIONS	83
A. Mécanismes de règlement des différends	83
1. Choix de procédures par les Etats parties en vertu de l'article 287 de la Convention	83
2. Décisions adoptées par la Réunion ad hoc des Etats parties des 21 et 22 novembre 1994	84
B. Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu des Annexes V et VII de la Convention	85
1. Désignés par Sri Lanka	85
2. Désignés par le Soudan	85

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 29 février 1996 ^{1/}

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Bélize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Egypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique

^{1/} La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	Zaïre	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) <u>2/</u>	Asie
48	9 août 1991	Iles Marshall <u>2/</u>	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique

2/ Adhésion à la Convention.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale & autres Etats
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine <u>3/</u>	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine <u>3/</u>	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres Etats
67	14 octobre 1994	Allemagne <u>2/</u>	Europe occidentale et autres Etats
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres Etats
73	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie <u>3/</u>	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes

3/ Succession.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
76	16 juin 1995	Slovénie <u>3</u> /	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres Etats
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres Etats
80	2 août 1995	Tonga <u>2</u> /	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie <u>2</u> /	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie

85 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Allemagne	Grenade	République de Tanzanie
Angola	Guinée	Sainte-Lucie
Antigua-et-Barbuda	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Argentine	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Australie	Honduras	Samoa
Autriche	Iles Cook	Sao Tomé-et-Principe
Bahamas	Iles Marshall	Sénégal
Bahreïn	Inde	Seychelles
Barbade	Indonésie	Sierra Leone
Bélize	Iraq	Singapour
Bolivie	Islande	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Italie	Somalie
Botswana	Jamaïque	Soudan
Brésil	Jordanie	Sri Lanka
Cameroun	Kenya	Togo
Cap-Vert	Koweït	Tonga
Chypre	Liban	Trinité-et-Tobago
Comores	Malie	Tunisie
Costa Rica	Malte	Uruguay
Côte d'Ivoire	Maurice	Viet Nam
Croatie	Mexique	Yémen
Cuba	Micronésie (Etats fédérés de)	Yougoslavie
Djibouti	Namibie	Zaïre
Dominique	Nauru	Zambie
Egypte	Nigéria	Zimbabwe
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oman	
Fidji	Ouganda	
Gambie	Paraguay	
Ghana	Philippines	
Grèce	République de Corée	

Nombre total d'Etats parties : 85

3. Argentine

Déclaration faite lors de la ratification

[Original : espagnol]

Carlos Saúl Menem
Président de la Nation argentine

Considérant :

Que par loi No 24.543, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à New York, Etats-Unis d'Amérique, le 30 avril 1982, et l'Accord concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté à New York, Etats-Unis d'Amérique, le 28 juillet 1994, ont été approuvés,

Par ces motifs :

Je ratifie par les présentes, au nom et en ma qualité de représentant du Gouvernement argentin, la Convention et l'Accord susmentionnés, et présente les déclarations suivantes :

a) « En ce qui concerne les dispositions de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République argentine a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage de navires de guerre étrangers à travers la mer territoriale argentine, car ce régime est totalement compatible avec les dispositions de la Convention. »

b) « En ce qui concerne la Partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que, dans le Traité de paix et d'amitié signé avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ^{4/}, les deux Etats ont réaffirmé la validité de l'Article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et garantit le libre passage des navires de tout pavillon. Le Traité de paix et d'amitié susmentionné contient également des dispositions précises et une annexe spéciale sur la navigation, qui fixent les règles pour les navires battant pavillon de pays tiers dans le canal Beagle et les autres détroits et canaux de l'archipel de la Terre de feu. »

c) « La République argentine accepte les dispositions relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer, mais estime qu'elles sont insuffisantes, notamment les dispositions concernant les stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou les poissons grands migrateurs, et qu'elles devraient être complétées par un régime multilatéral efficace et obligatoire qui, entre autres, faciliterait la coopération afin de prévenir et d'éviter la surexploitation, et permettrait de surveiller les activités des bateaux de pêche en haute mer et l'utilisation des méthodes et équipements de pêche. »

^{4/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1399, No I-23392 (en cours d'impression).

« Le Gouvernement argentin, conscient de son intérêt prioritaire pour la conservation des ressources de sa zone économique exclusive et du secteur adjacent à cette zone, considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock ou les mêmes stocks d'espèces apparentées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans le secteur de la haute mer adjacent à cette zone, la République argentine, en tant qu'Etat côtier, et les autres Etats pêchant ces stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive devraient convenir des mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou des stocks d'espèces apparentées en haute mer. »

« Indépendamment de cela, le Gouvernement argentin comprend que, afin de se conformer à l'obligation imposée par la Convention en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et le secteur adjacent à cette zone, il est autorisé à adopter, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il juge nécessaires à cet effet. »

d) « La ratification de la Convention par le Gouvernement argentin n'implique pas l'acceptation de l'Acte final de la Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer. A cet égard, la République argentine tient à réaffirmer, comme elle l'a écrit dans sa déclaration du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), que la résolution III n'affecte en aucune manière « la question des Iles Malvinas (Falkland) », à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19, 43/25, [et décisions] 44/406, 45/424, 46/406, 47/408 et 48/408 adoptées dans le cadre du processus de décolonisation. »

« Ainsi, et compte tenu de ce que les Iles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas, la revendication ou l'exercice par quelque autre Etat que ce soit de droits quelconques relatifs à l'exploration et à l'exploitation dans ces îles des ressources que la résolution III est censée protéger. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance »

« Aussi le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies, qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

« La République argentine réaffirme sa souveraineté légitime et inaliénable sur les Iles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales et leurs zones maritimes et insulaires respectives, qui font partie intégrante de son territoire national. Le recouvrement de ces territoires et le plein exercice de sa souveraineté, dans le respect du mode de vie des habitants de ces territoires et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent auquel le peuple argentin ne saurait renoncer. »

« En outre, la République argentine considère que l'Acte final, en se référant au paragraphe 42 de la Convention ainsi qu'aux résolutions I à IV comme faisant partie d'un tout, se contente de décrire la procédure suivie à la Conférence pour éviter une série de votes distincts sur la Convention et les résolutions. La Convention elle-même établit clairement, à l'Article 318, que les annexes font partie intégrante de la Convention; ainsi, tout autre instrument ou document, même s'il est adopté

par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer. »

e) « La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation consacrée par la Convention; toutefois, elle estime que le transit par la mer de navires transportant des substances fortement radioactives doit être dûment réglementé. »

« Le Gouvernement argentin accepte les dispositions relatives à la prévention de la pollution du milieu marin énoncées dans la Partie XII de la Convention, mais il estime que, compte tenu d'événements postérieurs à l'adoption de cet instrument international, les mesures visant à prévenir, maîtriser et réduire les effets de la pollution de la mer par des substances nocives et potentiellement dangereuses et par des substances fortement radioactives doivent être complétées et renforcées. »

f) « Conformément aux dispositions de l'Article 287, le Gouvernement argentin déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du Droit de la mer; b) un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VIII, pour les questions concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, conformément à l'Annexe VIII, Article Premier. Le Gouvernement argentin déclare également qu'il n'accepte pas les procédures prévues à la Partie XV, Section 2, pour les différends spécifiés à l'Article 298, paragraphe 1 (a), (b) et (c). »

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument de ratification, revêtu du sceau de la République et contresigné par le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte, M. Guido José Mario DI TELLA.

FAIT à Buenos Aires, capitale de la République argentine, le 18 octobre 1995.

(Signé) MENEM

4. Turquie ^{5/}

Objection à la déclaration faite par la Grèce lors de la signature de la ratification de la Convention

Au sujet de la déclaration faite par la Grèce lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982, la Mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies, sur instruction de son Gouvernement, tient à présenter la déclaration suivante :

1. La signature et la ratification de la Convention par la Grèce et la déclaration formulée ultérieurement à cet égard ne sauraient préjuger ni affecter les droits actuels et les intérêts légitimes de la Turquie concernant les zones de juridiction maritime en mer Egée. La Turquie réserve entièrement ses droits en vertu du droit international.

La Turquie tient à souligner qu'elle n'acceptera aucune revendication ou tentative visant à remettre en cause le statu quo établi de longue date à cet égard, qui priverait la Turquie de ses droits et intérêts actuels. Tout acte unilatéral à cet égard qui constituerait une interprétation abusive des dispositions de la Convention aurait des conséquences totalement inacceptables. La Turquie exprime d'emblée, activement et avec insistance, son opposition sur ce point.

2. Vu l'interprétation donnée par la Grèce aux dispositions de la Convention sur le Droit de la mer relatives aux « détroits servant à la navigation internationale », la Turquie tient à réitérer sa déclaration du 15 novembre 1982, figurant dans le document A/CONF.62/WS/34, qui conserve toute sa validité et se lit comme suit :

« A propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26 du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :»

« La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des Etats bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la Partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec les exceptions limitées prévues aux Articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit. »

« Dans la déclaration écrite susmentionnée, la Grèce essaie de créer une catégorie distincte de détroits, en parlant de zones où « une multitude d'îles dispersées forment un grand nombre de détroits navigables », qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la mer Egée à la mer Méditerranée du régime du passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention, ni en vertu des règles et principes du droit international. »

^{5/} Communiquée par la Mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies dans une note verbale en date du 19 novembre 1995.

« Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des Etats archipels aux îles des Etats continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Conférence par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire »

« La référence à l'Article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante, parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits, mais également sur la haute mer. »

« En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI. »

« Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables. »

3. La Turquie se réserve le droit de faire de nouvelles déclarations, si les circonstances le justifient à l'avenir.

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats ayant consenti à se déclarer liés par l'Accord

Allemagne	Liban
Argentine	Maurice
Australie	Micronésie (Etats fédérés de)
Autriche	Namibie
Bahamas	Nauru
Barbade	Nigéria
Belize	Ouganda
Bolivie	Paraguay
Chypre	République de Corée
Côte d'Ivoire	Samoa
Croatie	Sénégal
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Seychelles
Fidji	Sierra Leone
Grèce	Singapour
Grenade	Slovénie
Guinée	Sri Lanka
Iles Cook	Togo
Inde	Tonga
Islande	Trinité-et-Tobago
Italie	Yougoslavie
Jamaïque	Zambie
Jordanie	Zimbabwe
Kenya	

Le nombre total de ces Etats au 29 février 1996 était de 45.

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 29 février 1996

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
Afghanistan*		Oui		16 novembre 1994	
Afrique du Sud*		Oui	3 octobre 1994	16 novembre 1994	
Albanie		Oui		16 novembre 1994	
Algérie *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Allemagne	14 octobre 1994 ^(a)	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui		16 novembre 1994	
Angola *	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda *	2 février 1989				
Arabie saoudite*		Oui		Non	
Argentine*	1er décembre 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	1er décembre 1995
Arménie		Oui		16 novembre 1994	
Australie*	5 octobre 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche*	14 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 juillet 1995
Azerbaïdjan					
Bahamas*	29 juillet 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}
Bahreïn*	30 mai 1985	Oui		16 novembre 1994	
Bangladesh*		Oui	16 novembre 1994		

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
Barbade*	12 octobre 1993		15 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Bélarus*		Oui		16 novembre 1994	
Belgique*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Bélice*	13 août 1983	Oui		16 novembre 1994	21 octobre 1994 ^(s)
Bénin*		Oui		16 novembre 1994	
Bhoutan*		Oui		16 novembre 1994	
Bolivie*	28 avril 1995	Oui		16 novembre 1994	28 avril 1995 ^{(p) 4/}
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^(s)				
Botswana*	2 mai 1990	Oui		16 novembre 1994	
Brésil*	22 décembre 1988	Oui	29 juillet 1994	Non	
Brunei Darussalam*		Oui		16 novembre 1994	
Bulgarie*		Oui		Non	
Burkina Faso*			30 novembre 1994	30 novembre 1994	
Burundi*		Oui		16 novembre 1994	
Cambodge*		Oui		16 novembre 1994	

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			
	Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)	
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui	24 mai 1995	24 mai 1995		
Canada*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994		
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994		
Chili*		Oui		16 novembre 1994		
Chine*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994		
Chypre*	12 décembre 1988	Oui	1er novembre 1994	27 juillet 1995	27 juillet 1995	
Colombie		Abstention				
<i>Communauté européenne*</i>			29 juillet 1994	16 novembre 1994		
Comores*	21 juin 1994					
Congo*		Oui		16 novembre 1994		
Costa Rica*	21 septembre 1992					
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	Oui	25 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Croatie	5 avril 1995 ^(s)			5 avril 1995	5 avril 1995 ^(p) ^{4/}	
Cuba*	15 août 1984	Oui		16 novembre 1994		
Danemark*		Oui	29 juillet 1994	Non		
Djibouti*	8 octobre 1991					
Dominique*	24 octobre 1991					
Egypte*	26 août 1983	Oui	22 mars 1995	16 novembre 1994		
El Salvador*						

Etat/entité ⁽¹⁾	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ⁽²⁾ à compter de	
Emirats arabes unis*		Oui		16 novembre 1994	
Equateur					
Erythrée		Oui		16 novembre 1994	
Espagne*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Estonie		Oui		16 novembre 1994	
Etats-Unis d'Amérique		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Ethiopie*		Oui		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(s)			16 novembre 1994	19 août 1994 ^(p) ⁽²⁾
Fédération de Russie*		Abstention		11 janvier 1995 ⁽²⁾	
Fidji*	10 décembre 1982	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995
Finlande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
France*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Gabon*		Oui	4 avril 1995	16 novembre 1994	
Gambie*	22 mai 1984				
Géorgie					
Ghana*	7 juin 1983	Oui		16 novembre 1994	
Grèce*	21 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	21 juillet 1995
Grenade*	25 avril 1991	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁽²⁾
Guatemala*					

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(b)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(c) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
Guinée*	6 septembre 1985		26 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Guinée-Bissau*	25 août 1986				
Guinée équatoriale*					
Guyana*	16 novembre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Haiti*					
Honduras*	5 octobre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Hongrie*		Oui		16 novembre 1994	
Iles Cook* ^{5/}	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 ^(a)
Iles Marshall	9 août 1991 ^(a)	Oui		16 novembre 1994	
Iles Salomon*				8 février 1995 ^{6/}	
Inde*	29 juin 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	29 juin 1995
Indonésie*	3 février 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d')*		Oui		Non	
Iraq*	30 juillet 1985	Oui		16 novembre 1994	
Irlande*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Islande*	21 juin 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Israël					
Italie*	13 janvier 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne*		Oui		16 novembre 1994	

Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			
Etat/entité ^{1/}	Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
Jamaïque*	21 mars 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Japon*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Jordanie	27 novembre 1995 ^(a)	Oui		27 novembre 1995	27 novembre 1995 ^{(p) 4/}
Kazakstan					
Kenya*	2 mars 1989	Oui		16 novembre 1994	29 juillet 1994 ^(s)
Kirghizistan					
<i>Kiribati</i> ^{2/}					
Koweït*	2 mai 1986	Oui		16 novembre 1994	
Lesotho*					
Lettonie					
Liban*	5 janvier 1995			5 janvier 1995	5 janvier 1995 ^{(p) 4/}
Libéria*					
Liechtenstein*		Oui		16 novembre 1994	
Lituanie					
Luxembourg*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Madagascar*		Oui		16 novembre 1994	
Malaisie*		Oui	2 août 1994	16 novembre 1994	
Malawi*					
Maldives*		Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(c)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(c) ; participation ^(b)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
Mali*	16 juillet 1985				
Malte*	20 mai 1993	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Maroc*		Oui	19 octobre 1994	Non	
Maurice*	4 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	4 novembre 1994 ^{(b) 4/}
Mauritanie*			2 août 1994	16 novembre 1994	
Mexique*	18 mars 1983	Oui		Non	
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	6 septembre 1995
Monaco*		Oui	30 novembre 1994	16 novembre 1994	
Mongolie*		Oui	17 août 1994	16 novembre 1994	
Mozambique*		Oui		16 novembre 1994	
Myanmar*		Oui		16 novembre 1994	
Namibie*	18 avril 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Nauru* ^{2/}	23 janvier 1996			23 janvier 1996	23 janvier 1996 ^{(b) 4/}
Népal*		Oui		16 novembre 1994	
Nicaragua*		Abstention			
Niger*					
Nigéria*	14 août 1986	Oui	25 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Nioué* ^{2/}					
Norvège*		Oui		16 novembre 1994	

Etat/entité ⁽¹⁾	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ⁽²⁾ / succession ⁽³⁾	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ⁽²⁾ ; signature définitive ⁽³⁾ ; participation ⁽⁴⁾
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ⁽²⁾ à compter de	
Nouvelle-Zélande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Oman*	17 août 1989	Oui		16 novembre 1994	
Ouganda*	9 novembre 1990	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ⁽³⁾
Ouzbékistan					
Pakistan*		Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	
Palaos*					
Panama*		Abstention			
Papouasie-Nouvelle-Guinée*		Oui		16 novembre 1994	
Paraguay*	26 septembre 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	10 juillet 1995
Pays-Bas*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Pérou		Abstention			
Philippines*	8 mai 1984	Oui	15 novembre 1994	16 novembre 1994	
Pologne*		Oui	29 juillet 1994	23 février 1995	
Portugal*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Qatar*		Oui		16 novembre 1994	
République arabe syrienne					
République centrafricaine*					
République de Corée*	29 janvier 1996	Oui	7 novembre 1994	16 novembre 1994	29 janvier 1996
République démocratique populaire Lao*		Oui	27 octobre 1994	16 novembre 1994	

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention				Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(b) ; participation ^(p)
		Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
République de Moldova			Oui		16 novembre 1994	
République dominicaine*						
République démocratique populaire de Corée*						
République tchèque*			Oui	16 novembre 1994	16 novembre 1994	
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1985		Oui	7 octobre 1994	16 novembre 1994	
Roumanie*			Oui		Non	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Rwanda*						
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993					
Sainte-Lucie*	27 mars 1985					
Saint-Marin						
Saint-Siège ^{3/}						
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1er octobre 1993					
Samoa*	14 août 1995		Oui	7 juillet 1995	16 novembre 1994	14 août 1995 ^{(p) 4/}
São Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987					
Sénégal*	25 octobre 1984		Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	25 juillet 1995
Seychelles*	16 septembre 1991		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone*	12 décembre 1994				12 décembre 1994	12 décembre 1994 ^{(p) 4/}

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
Singapour*	17 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ^{(p) 4/}
Slovaquie*		Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	
Slovénie	16 juin 1995 ^(s)	Oui	19 janvier 1995	16 juin 1995	16 juin 1995
Somalie*	24 juillet 1989				
Soudan*	23 janvier 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Sri Lanka*	19 juillet 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}
Suède*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Suisse ^{2/*}		-	26 octobre 1994	16 novembre 1994	
Suriname*		Oui		16 novembre 1994	
Swaziland*			12 octobre 1994	16 novembre 1994	
Tadjikistan					
Tchad*					
Thaïlande*		Abstention			
Togo *	16 avril 1985	Oui	3 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}
Tonga ^{2/}	2 août 1995 ^(a)			2 août 1995	2 août 1995 ^{(p) 4/}
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}
Tunisie*	24 avril 1985	Oui	15 mai 1995	16 novembre 1994	
Turkménistan					
Turquie					

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention			Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de	
Tuvalu* ^{2/}					
Ukraine*		Oui	28 février 1995	16 novembre 1994	
Uruguay*	10 décembre 1992	Oui	29 juillet 1994	Non	
Vanuatu*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Venezuela		Abstention			
Viet Nam*	25 juillet 1994	Oui		16 novembre 1994	
Yémen*	21 juillet 1987				
Yugoslavie*	5 mai 1986		12 mai 1995	12 mai 1995	28 juillet 1995 ^{3/}
Zaire*	17 février 1989				
Zambie*	7 mars 1983		13 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Zimbabwe*	24 février 1993	Oui	28 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}

TOTAUX :

85

121/0/7

79

126

45

Notes

1/ Etats ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

2/ « Non » se réfère aux Etats ou entités ayant consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ayant signé, mais qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire conformément aux alinéas (a) ou (b), respectivement, du paragraphe 1 de l'Article 7 de l'Accord.

3/ Etat ayant signé l'Accord et choisi d'appliquer la procédure simplifiée prévue à l'Article 5 dudit Accord.

4/ Etat lié à l'Accord du fait qu'il a ratifié la Convention ou y a adhéré ou succédé en vertu du paragraphe 1 de l'Article 4 de l'Accord.

5/ Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

6/ Par notification conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'Article 7 de l'Accord.

C. Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs au 4 août 1995

1. Liste alphabétique des Etats signataires de l'Accord

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
1. Argentine	4 décembre 1995
2. Australie	4 décembre 1995
3. Bangladesh	4 décembre 1995
4. Belize	4 décembre 1995
5. Brésil	4 décembre 1995
6. Canada	4 décembre 1995
7. Côte d'Ivoire	24 janvier 1996
8. Egypte	5 décembre 1995
9. Etats-Unis	4 décembre 1995
10. Fédération de Russie	4 décembre 1995
11. Fidji	4 décembre 1995
12. Guinée-Bissau	4 décembre 1995
13. Iles Marshall	4 décembre 1995
14. Indonésie	4 décembre 1995
15. Islande	4 décembre 1995
16. Israël	4 décembre 1995
17. Jamaïque	4 décembre 1995
18. Maroc	4 décembre 1995
19. Mauritanie	21 décembre 1995
20. Micronésie	4 décembre 1995
21. Nioué	4 décembre 1995
22. Norvège	4 décembre 1995
23. Nouvelle-Zélande	4 décembre 1995
24. Pakistan	15 février 1996
25. Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995
26. Royaume-Uni ^{1/}	4 décembre 1995
27. Sainte-Lucie	12 décembre 1995
28. Samoa	4 décembre 1995
29. Sénégal	4 décembre 1995
30. Tonga	4 décembre 1995
31. Ukraine	4 décembre 1995
32. Uruguay	16 janvier 1996

^{1/} Au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des Iles Vierges britanniques, des Iles Falkland, des Iles Géorgies méridionales et Sandwich méridionales, de Sainte-Hélène, y compris l'Ile de l'Ascension, et des Iles Turques et Caïcos.

2. Etat de l'Accord au 29 février 1987

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Afghanistan				
Afrique du Sud ♣				
Albanie ♣				
Algérie ♣				
Allemagne ♦ ♣				
Andorre				
Angola ♦ ♣				
Antigua-et-Barbuda ♦ ♣	.			
Arabie saoudite ♣				
Argentine ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Arménie				
Australie ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Autriche ♦ ♣	.			
Azerbaïdjan				
Bahamas ♦ ♣				
Bahreïn ♦ ♣				
Bangladesh ♣	.	4 décembre 1995		
Barbade ♦ ♣				
Bélarus ♣				
Belgique ♣	.			
Bélize ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Bénin ♣				
Bhoutan				
Bolivie ♦				
Bosnie-Herzégovine ♦				
Botswana ♦				
Brésil ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Brunei Darussalam				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Bulgarie ♣				
Burkina Faso				
Burundi ♣				
Cambodge				
Cameroun ♦ ♣				
Canada ♣	.	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦ ♣				
Chili ♣	.			
Chine ♣				
Chypre ♦ ♣				
Colombie ♣				
<i>Communauté européenne</i> ♣	.			
Comores ♦				
Congo ♦				
Costa Rica ♦ ♣				
Côte d'Ivoire ♦ ♣		24 janvier 1996		
Croatie ♦				
Cuba ♦ ♣	.			
Danemark ♣	.			
Djibouti ♦ ♣				
Dominique ♦				
Egypte ♦ ♣	.	5 décembre 1995		
El Salvador ♣				
Emirats arabes unis ♣				
Equateur ♣	.			
Erythrée ♣				
Espagne ♣	.			
Estonie ♣				
Etats-Unis d'Amérique ♣	.	4 décembre 1995		

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Ethiopie				
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦				
Fédération de Russie ♣	•	4 décembre 1995		
Fidji ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Finlande ♣	•			
France ♣				
Gabon ♣				
Gambie ♦ ♣				
Géorgie				
Ghana ♦ ♣				
Grèce ♦ ♣				
Grenade ♦ ♣	•			
Guatemala ♣				
Guinée ♦ ♣				
Guinée-Bissau ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale				
Guyana ♦ ♣				
Haïti				
Honduras ♦ ♣				
Hongrie ♣				
Iles Cook ^{2/} ♦ ♣				
Iles Marshall ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Iles Salomon ♣				
Inde ♦ ♣	•			
Indonésie ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d') ♣				
Iraq ♦				
Irlande ♣	•			

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Islande ♦ ♦	.	4 décembre 1995		
Israël ♣	.	4 décembre 1995		
Italie ♦ ♦	.			
Jamahiriya arabe libyenne ♣				
Jamaïque ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Japon ♣	.			
Jordanie ♦				
Kazakstan ♣				
Kenya ♦ ♣				
Kirghizistan				
Kiribati ^{2/} ♣				
Koweït ♦				
Lesotho ♣				
Lettonie ♣				
Liban ♦ ♦				
Libéria				
Liechtenstein ♣				
Lituanie ♣				
Luxembourg ♣				
Madagascar ♣				
Malaisie ♣				
Malawi				
Maldives ♣				
Mali ♦ ♦				
Malte ♦ ♦				
Maroc ♣	.	4 décembre 1995		
Maurice ♦ ♦				
Mauritanie ♣		21 décembre 1995		
Mexique ♦ ♦				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Micronésie (Etats fédérés de) ♦ ♦	.	4 décembre 1995		
Monaco				
Mongolie				
Mozambique				
Myanmar ♦				
Namibie ♦ ♦	.			
Nauru ^{2/}				
Népal	.	4 décembre 1995		
Nicaragua ♦				
Niger ♦				
Nigéria ♦ ♦				
Nioué ^{2/} ♦	.	4 décembre 1995		
Norvège ♦	.	4 décembre 1995		
Nouvelle-Zélande ♦	.	4 décembre 1995		
Oman ♦				
Ouganda ♦ ♦				
Ouzbékistan				
Pakistan ♦		15 février 1996		
Palaos ♦				
Panama ♦				
Papouasie-Nouvelle-Guinée ♦	.	4 décembre 1995		
Paraguay ♦				
Pays-Bas ♦	.			
Pérou ♦	.			
Philippines ♦ ♦				
Pologne ♦	.			
Portugal ♦	.			
Qatar ♦				
République arabe syrienne ♦				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
République centrafricaine				
République de Corée ♣	•			
République démocratique populaire Lao				
République de Moldova				
République dominicaine				
République démocratique populaire de Corée ♣				
République tchèque				
République-Unie de Tanzanie ♦ ♣				
Roumanie ♣				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ♣	•	4 décembre 1995 ^{2/}		
Rwanda				
Sainte-Lucie ♦ ♣	•	12 décembre 1995		
Saint-Kitts-et-Nevis ♦				
Saint-Marin				
Saint-Siège ^{2/}				
Saint-Vincent-et-les Grenadines ♦				
Samoa ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
São Tomé-et-Principe ♦				
Sénégal ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Seychelles ♦ ♣				
Sierra Leone ♦ ♣				
Singapour ♦ ♣				
Slovaquie				
Slovénie ♦				
Somalie ♦				
Soudan ♦				
Sri Lanka ♦ ♣				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Suède ♣	.			
Suisse ^{2/} ♣				
Suriname ♣				
Swaziland				
Tadjikistan				
Tchad				
Thaïlande ♣				
Togo ♦ ♣				
Tonga ^{2/} ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Trinité-et-Tobago ♦ ♣				
Tunisie ♦ ♣				
Turkménistan				
Turquie ♣				
Tuvalu ^{2/} ♣				
Ukraine ♣	.	4 décembre 1995		
Uruguay ♦ ♣	.	16 janvier 1996		
Vanuatu ♣				
Venezuela ♣				
Viet Nam ♦ ♣				
Yémen ♦				
Yougoslavie ♦				
Zaïre ♦				
Zambie ♦ ♣				
Zimbabwe ♦ ♣				

TOTAUX :

51

32

NOTES

- 1/ ♦ Etats ou entités parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982
- ▣ Etats sans littoral.
- ♠ Etats ou entités ayant participé aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants.
- 2/ Etats non membres des Nations Unies.
- 3/ Au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des Iles Vierges britanniques, des Iles Falkland, des Iles Pitcairn, des Iles Géorgies méridionales et Sandwich méridionales, de Sainte-Hélène, y compris l'Ile de l'Ascension, et des Iles Turques et Caïcos.

3. Argentine

Déclaration concernant la signature de l'Accord par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{1/}

La République argentine rejette l'inclusion des Iles Malvinas, Géorgies méridionales et Sandwich méridionales, et la référence à ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme territoires dépendants lors de sa signature dudit Accord, et réaffirme sa souveraineté sur ces îles, qui font partie intégrante de son territoire national, et sur leur espace maritime environnant.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des Iles Malvinas, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

^{1/} Communiquée par le Gouvernement argentin le 4 décembre 1995.

4. Uruguay

Déclaration faite lors de la signature 2/

1. L'objectif de l'Accord, énoncé à l'Article 2, est d'établir un cadre juridique approprié et un ensemble complet et efficace de mesures pour la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.
2. L'efficacité du régime établi dépendra, entre autres, de la question de savoir si les mesures de conservation et de gestion appliquées au-delà de la juridiction nationale tiennent dûment compte de celles adoptées par les Etats côtiers pertinents à l'égard des mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à l'Article 7, et sont compatibles avec elles.
3. Parmi les caractéristiques biologiques d'un stock de poissons dont il faut tenir spécialement compte lorsqu'on détermine si les mesures de conservation et de gestion sont compatibles, conformément à l'Article 7, paragraphe 2 (d), l'Uruguay attache une importance particulière à la période de reproduction des stocks en question, facteur déterminant de toute conception saine et équilibrée de la protection.
4. Par ailleurs, pour que le régime susmentionné soit pleinement appliqué, conformément à l'objectif et au but de l'Accord, il est nécessaire d'adopter des mesures de conservation et de gestion d'urgence, conformément à l'Article 6, paragraphe 7, lorsque pèse une grave menace pour la survie d'un ou de plusieurs stocks chevauchants ou d'un ou de plusieurs stocks de poissons grands migrants par suite d'un phénomène naturel ou de l'activité humaine.
5. L'Uruguay estime que, si une inspection effectuée par l'Etat du port sur un navire de pêche se trouvant de sa propre volonté dans l'un de ses ports révèle des raisons manifestes de croire que ledit navire de pêche a participé à une activité contraire aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion en haute mer, ledit Etat du port, exerçant son droit et son devoir de coopérer conformément à l'Article 23 de l'Accord, doit en informer l'Etat du pavillon et lui demander d'assumer la responsabilité du navire aux fins d'assurer qu'il se conforme auxdites mesures.

2/ Communiquée par le Gouvernement de l'Uruguay le 16 janvier 1996.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 49/28 du 6 décembre 1994 de l'Assemblée générale

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance fondamentale que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 2/ revêt pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant le caractère universel de la Convention et l'instauration qu'elle a rendu possible d'un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Se félicitant de l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 3/ (ci-après dénommé « l'Accord »), qui visait à faciliter une participation universelle à la Convention,

Consciente que l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, est un événement historique, qu'il s'agisse des relations internationales ou de l'évolution du droit international,

Se félicitant également de ce que l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa première réunion à son siège, à la Jamaïque,

Notant avec satisfaction que les Etats parties à la Convention ont tenu à New York, les 21 et 22 novembre 1994, une réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer,

Notant qu'aux termes de l'Accord, les institutions créées en application de la Convention doivent répondre à un souci d'économie,

1/ Document A/RES/49/28.

2/ Documents officiels de la Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, No de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

3/ Résolution 48/263, annexe.

Notant également qu'aux termes de l'Accord, l'Autorité internationale des fonds marins aura son propre budget et que ses dépenses d'administration seront initialement imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies 4/,

Reconnaissant que l'Autorité internationale des fonds marins est une organisation autonome en vertu de la Convention,

Soulignant le principe énoncé dans la Convention selon lequel les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue, en conséquence, de l'importance que revêt l'examen annuel de l'ensemble des faits intéressant le Droit de la mer par l'Assemblée générale, institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen,

Consciente que la Convention présente une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu également, au chapitre 17 d'Action 21 5/,

Consciente également de l'importance que présentent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité d'encourager une interaction harmonieuse dans les utilisations de l'océan et de créer des conditions favorables à la paix et à l'ordre dans les océans,

Rappelant que, dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, elle a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions de la Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer qui s'y rapportent, ainsi que des fonctions y relatives qui ont été précisées ultérieurement dans le rapport du Secrétaire général et qu'elle a approuvées 6/,

Prenant note des responsabilités supplémentaires que l'entrée en vigueur de la Convention confère au Secrétaire général,

Considérant les conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats compte tenu des droits et obligations qui en découlent et du fait que les Etats, en particulier les Etats en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention, ainsi que de développer et renforcer leurs capacités, afin de pouvoir tirer pleinement profit du régime juridique des mers et des océans établi par la Convention,

4/ Voir résolution 48/263, paragraphe 8; voir également la Section 1, paragraphe 14, de l'Annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

5/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, No de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

6/ A/38/570, par. 41 et 42.

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer le développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des mers et des océans,

1. Rappelle la portée historique de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;
2. Se déclare profondément satisfaite de l'entrée en vigueur de la Convention;
3. Exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, afin de parvenir à une participation universelle;
4. Se déclare satisfaite de la création de l'Autorité internationale des fonds marins;
5. Se félicite de ce que les Etats parties à la Convention ont tenu leur première réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du Droit de la mer;
6. Se déclare également satisfaite des progrès réalisés quant à l'établissement du Tribunal international du Droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental;
7. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;
8. Invite les Etats à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions;
9. Prie le Secrétaire général d'appliquer sa décision qui figure au paragraphe 8 de la résolution 48/263 du 28 juillet 1994, compte tenu des décisions et recommandations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du Droit de la mer (ci-après dénommée « Commission préparatoire »);
10. Prie également le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, les services éventuellement requis par les réunions des Etats parties à la Convention et par la Commission des limites du plateau continental;
11. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser à New York, du 15 au 19 mai 1995, en utilisant les ressources existantes, une réunion des Etats parties sur l'organisation du Tribunal international du Droit de la mer et, conformément aux recommandations de la Commission préparatoire et à la décision prise à la réunion des Etats parties le 22 novembre 1994, de désigner avant le 16 mai 1995 un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargé, avec l'aide d'un secrétariat, de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque;
12. Décide de procéder à un examen et à une évaluation annuels de la mise en oeuvre de la Convention et des autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au Droit de la mer;

13. Remercie le Secrétaire général de son rapport du 16 novembre 1994 7/, établi comme suite au paragraphe 24 de la résolution 48/28 du 9 décembre 1993, et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer;

14. Prend acte avec satisfaction des fonctions et du rôle de la Division des affaires maritimes et du Droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui a contribué à faire accepter plus largement et appliquer de façon rationnelle et cohérente les dispositions de la Convention;

15. Demande au Secrétaire général de continuer de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent du fait de l'adoption de la Convention 8/ et d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention, notamment :

a) En établissant chaque année, pour examen par l'Assemblée, un rapport détaillé sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, compte tenu des progrès scientifiques et techniques pertinents, rapport qui pourrait également servir de base pour l'établissement des rapports que le Secrétaire général est tenu de communiquer, en vertu de la Convention 9/, à tous les Etats parties à la Convention, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes;

b) En formulant des recommandations qu'il soumettra, pour examen et décision, à l'Assemblée ou à d'autres instances intergouvernementales compétentes et en faisant faire des études spéciales, notamment au moyen de réunions de groupes d'experts, afin de clarifier l'interprétation des dispositions de la Convention et de faciliter leur mise en oeuvre;

c) En établissant périodiquement des rapports spéciaux sur certains thèmes d'actualité, notamment pour répondre aux demandes formulées par des conférences et organismes intergouvernementaux, et en fournissant des services de secrétariat pour ces conférences, conformément aux décisions de l'Assemblée;

d) En renforçant les mécanismes existants pour la collecte, l'organisation et la diffusion de renseignements sur le Droit de la mer et les questions connexes, et en créant, de concert avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé de bases de données intégrées permettant de fournir des renseignements et des conseils coordonnés, notamment en matière de législation et de politique maritime, compte tenu des dispositions du paragraphe 17.117 (e) du Chapitre 17 d'Action 21 10/, ainsi qu'en mettant en place un mécanisme de notification pour transmettre aux Etats membres et aux organisations et organismes internationaux les renseignements d'intérêt général communiqués par les Etats et les organismes intergouvernementaux;

7/ A/49/631 et Corr.1.

8/ Voir résolution 37/66 de l'Assemblée générale.

9/ Article 319 [par. 2 (a) et par. 3 (a) (i)] de la Convention.

10/ Voir également le Chapitre 17, par. 17.116 d'Action 21.

e) En veillant à ce que l'Organisation ait les moyens institutionnels voulus pour répondre aux demandes de conseil et d'assistance formulées par les Etats, en particulier les Etats en développement, et par les organisations internationales compétentes, et pour trouver d'autres possibilités d'appuyer les efforts déployés à l'échelon national, sous-régional et régional en vue d'appliquer la Convention, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement 11/;

f) En mettant en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les Etats, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s'applique dans le cas des fonctions habituelles de depositaire du Secrétaire général 12/;

g) En comparant et en convoquant les réunions d'Etats parties à la Convention et en assurant les services correspondants, conformément à la Convention 13/;

h) En préparant les réunions de la Commission des limites du Plateau continental et lui assurant les services nécessaires, conformément à la Convention 14/;

16. Prie également le Secrétaire général de prendre, dans le cadre du programme intégré, les dispositions voulues afin d'administrer et d'appuyer les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends, comme il y est tenu en vertu de la Convention 15/;

17. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

18. Invite les organisations internationales compétentes à évaluer les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention dans leurs domaines de compétence respectifs et à déterminer les mesures supplémentaires qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre à la suite de cette entrée en vigueur, afin que l'application des dispositions de la Convention soit assurée dans l'ensemble du système des Nations Unies de manière uniforme, cohérente et coordonnée 16/;

19. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé au sujet des répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et programmes connexes, existants ou à l'état de projet dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-et-unième session;

11/ Voir A/38/570, par. 42, et résolution 48/28, par. 14, de l'Assemblée générale.

12/ Voir les articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2), 76 (par. 9) et 84 (par. 2) de la Convention.

13/ Article 319 [par. 2 (e)].

14/ Article 76 (par. 8) et Annexe II de la Convention.

15/ Voir les annexes V, VII et VIII de la Convention.

16/ Voir le chapitre 17 d'Action 21, notamment les paragraphes 17.116 et 17.117.

20. Invite les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de développement et de financement, à prendre expressément en compte, dans leurs programmes et activités, les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les besoins des Etats, particulièrement des Etats en développement, en matière d'assistance technique et financière, et à soutenir les initiatives sous-régionales ou régionales tendant à s'assurer une coopération dans l'application effective de la Convention;

21. Invite les Etats membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses et des activités d'enseignement dans le domaine du droit de la mer qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

22. Prie également le Secrétaire général de tenir pleinement compte des obligations découlant de la Convention et de la présente résolution lors de l'établissement d'un programme intégré relatif aux affaires maritimes et au droit de la mer, et de les concrétiser comme il convient dans le projet de budget-programme pour 1996-1997 et le plan à moyen terme pour 1998-2003;

23. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, à partir de sa cinquantième session, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 15 ci-dessus, des faits nouveaux concernant l'application de la Convention et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer, ainsi que de l'application de la présente résolution;

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Droit de la mer ».

2. Résolution 50/23 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer 2/ et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 3/, définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée consécutivement à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21 4/

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les Etats, qui, en particulier les Etats en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

1/ Document A/Res/50/23.

2/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, No de vente : F.84V.3), document A/CONF.62/122.

3/ Résolution 48/263, annexe.

4/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, No de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

Notant que les Etats parties à la Convention ont décidé de convoquer des réunions des Etats parties consacrées au budget initial et aux questions d'organisation du Tribunal international du droit de la mer et autres questions connexes en vue de sa création et de l'élection de ses membres 5/, ainsi que de préparer et d'organiser l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental,

Notant également que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a achevé sa première session et a prévu deux réunions de l'Autorité pour 1996, à Kingston, l'une devant commencer le 11 mars et durer au besoin jusqu'à trois semaines, et l'autre devant commencer le 5 août et durer jusqu'à deux semaines 6/,

Notant en outre que l'Assemblée de l'Autorité a demandé que des dispositions soient prises pour assurer le secrétariat provisoire de l'Autorité, autorisant le Secrétaire général à administrer ce secrétariat jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité 7/,

Rappelant que l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie 8/, et rappelant également que la réunion des Etats parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal 9/,

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

1. Exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ou à y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. Exhorte également les Etats à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions;

3. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;

5/ Voir SPLOS/4, par. 38.

6/ Voir ISBA/A/L.7/Rev.1, par. 35.

7/ Voir ISBA/A/L.5 et ISBA/A/L.7/Rev.1, par. 33.

8/ Voir résolution 48/263, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

9/ Voir SPLOS/4, par. 25, (e).

4. Rappelle sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord 10/;

5. Approuve la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1996, l'une du 11 au 22 mars, et l'autre du 5 au 16 août;

6. Approuve également la demande de l'Assemblée de l'Autorité tendant à maintenir le personnel et les installations dont disposait précédemment le Bureau de Kingston pour le droit de la mer en tant que secrétariat provisoire de l'Autorité, et autorise le Secrétaire général à administrer ce secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité;

7. Prie le Secrétaire général de convoquer les réunions des Etats parties à la Convention du 4 au 8 mars, du 6 au 10 mai et du 29 juillet au 2 août 1996;

8. Se félicite des progrès accomplis quant aux modalités de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer et aux préparatifs de la mise en place de la Commission des limites du Plateau continental;

9. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer 11/ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance de l'oeuvre accomplie à cette fin par le Secrétaire général, et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et les autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation use des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des Etats et des organisations internationales compétentes en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

12. Invite les Etats membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

10/ Voir résolution 48/263, par. 8; et *ibid.*, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

11/ A/50/713.

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur le droit de la mer;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Droit de la mer ».

3. Résolution 50/24 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, 48/194 du 21 décembre 1993 et 49/121 du 19 décembre 1994 concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant acte des résolutions I et II adoptées par la Conférence 2/,

Considérant qu'il importe d'examiner périodiquement les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général, en date du 12 octobre 1995, sur les travaux de la Conférence 3/,

1. Constate avec satisfaction que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs s'est acquittée du mandat qui lui a été confié par la résolution 47/192 en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 4/;

2. Se félicite que l'Accord doive être ouvert à la signature le 4 décembre 1995;

3. Souligne qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit appliqué promptement et effectivement;

1/ Document A/RES/50/24.

2/ A/50/550, annexe II; voir également A/CONF.164/38, annexe.

3/ A/50/550.

4/ Ibid., annexe I; voir également A/CONF.164/37.

4. Engage tous les Etats et les autres entités visées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à le signer et le ratifier ou à y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à envisager de l'appliquer à titre provisoire;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, et par la suite tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grand migrateurs, en tenant compte des informations fournies par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

6. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ».

4. Résolution 50/25 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale

La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète 1/

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/225 du 22 décembre 1989, 45/197 du 21 décembre 1990 et 46/215 du 20 décembre 1991, ainsi que ses décisions 47/443 du 22 décembre 1992, 48/445 du 21 décembre 1993 et 49/436 du 19 décembre 1994, concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans,

Rappelant sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 concernant la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète,

Rappelant également sa résolution 49/118 du 19 décembre 1994 concernant les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques du monde,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer l'exploitation et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Notant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 2/ adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pose, en principe général, que les Etats devront réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport

1/ Document A/RES/50/25.

2/ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

coût-efficacité, et dispose en outre que les Etats devront prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté un code de conduite pour une pêche responsable, qui définit des principes et des normes mondiales de conduite aux fins de l'adoption de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux Etats, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant les droits et devoirs des Etats côtiers pour ce qui est de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en ce qui concerne les ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans 4/ et la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète 5/,

Prenant acte également du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde.6/

Accueillant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionales pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, No de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

4/ A/50/553.

5/ A/50/549.

6/ A/50/552, annexe.

1. Réaffirme l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demande qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. Prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale de mieux veiller au respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

3. Demande aux Etats de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats côtiers concernés; les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

4. Engage instamment les Etats, les organisations internationales compétentes et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures, recueillir et échanger des données et mettre du point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

5. Demande aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les Etats côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général les informations sur l'application de la présente résolution;

7. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, les organismes et accords régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète ».

B. Textes de loi reçus récemment des gouvernements

UKRAINE

Loi du 16 mai 1995 relative à la zone économique (marine) exclusive ^{1/}

[Original : russe]

L'Ukraine, considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, adopte la présente loi portant établissement du cadre juridique relatif à sa zone économique (marine) exclusive.

Article premier

Législation relative à la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine

La législation relative à la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine est constituée de la présente loi et des autres instruments législatifs pertinents de l'Ukraine régissant les questions relatives au cadre juridique de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine.

Article 2

Définition de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine

La zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine comprend les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale de l'Ukraine et adjacentes à celle-ci, y compris les zones entourant les îles appartenant à l'Ukraine.

La largeur de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine ne dépasse pas une distance de 200 milles marins mesurée à partir des mêmes lignes de base que la mer territoriale de l'Ukraine.

Article 3

Délimitation de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine

La délimitation de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine et celle des Etats dont les côtes sont adjacentes à celles de l'Ukraine ou leur font face est établie, compte tenu de la législation de l'Ukraine, par accord sur la base des principes et critères généralement reconnus par le Droit international, de manière à parvenir à une solution équitable.

Article 4

^{1/} Communiquée par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 26 octobre 1995.

Droits souverains et juridiction de l'Ukraine
dans sa zone économique (marine) exclusive

Dans sa zone économique (marine) exclusive, l'Ukraine a :

Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques des eaux surjacentes au fond marin, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone, notamment pour la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Juridiction conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi et aux règles du droit international, en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin;

Les autres droits prévus par la présente loi et d'autres instruments législatifs pertinents de l'Ukraine et par les normes généralement reconnues du droit international.

L'Ukraine exerce ses droits souverains et sa juridiction sur les fonds marins de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine et son sous-sol, conformément à sa législation concernant le plateau continental de l'Ukraine et le Code des ressources minérales de l'Ukraine.

Article 5

Coopération entre l'Ukraine et d'autres Etats

Pour assurer la coordination de la gestion, la protection, l'exploration et l'utilisation optimale des ressources biologiques, ainsi que de la recherche scientifique et de la protection et la préservation du milieu marin dans sa zone économique (marine) exclusive, l'Ukraine coopère avec d'autres Etats sur la base d'accords internationaux.

Article 6

Droits et obligations des autres Etats dans la zone
économique (marine) exclusive de l'Ukraine

L'Ukraine exerce ses droits et remplit ses obligations dans sa zone économique (marine) exclusive en tenant compte des droits et obligations des autres Etats.

Dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres instruments législatifs pertinents de l'Ukraine, ainsi que des normes généralement reconnues du droit international, des libertés de navigation et de survol, et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites.

Article 7

Conservation et utilisation des poissons et autres ressources biologiques

L'Ukraine assure l'utilisation optimale des poissons et autres ressources biologiques dans sa zone économique (marine) exclusive par l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

L'exploitation des poissons et autres ressources biologiques, ainsi que la recherche, l'exploration et autres opérations liées à cette exploitation par des personnes physiques ou morales étrangères ne sont autorisées dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine que sur la base d'accords internationaux.

Les personnes physiques ou morales étrangères qui se livrent à la pêche dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine aux termes du présent article doivent respecter les besoins de conservation des poissons et autres ressources biologiques, ainsi que les autres dispositions et conditions fixées par la présente loi et par d'autres instruments législatifs pertinents de l'Ukraine.

Article 8

Stocks de poissons anadromes

L'Ukraine exerce les droits découlant de son intérêt immédiat et de sa responsabilité à l'égard des stocks de poissons anadromes qui se reproduisent dans ses cours d'eau.

Les autorités ukrainiennes compétentes veillent à la conservation de ces stocks de poissons anadromes en prenant des mesures appropriées et en fixant des règles pour leur exploitation dans la zone économique (marine) exclusive, notamment en fixant le total admissible des captures et, pour ce faire, elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats intéressés si ces stocks de poissons migrent vers des eaux situées au-delà des limites de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine.

Article 9

Application de la législation de l'Ukraine à la zone économique (marine) exclusive

Pour protéger ses droits souverains concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique (marine) exclusive, l'Ukraine prend des mesures appropriées, afin de pouvoir procéder notamment à des enquêtes, inspections, arrestations et poursuites judiciaires, aux fins d'application de sa législation.

Les conditions et modalités d'utilisation des poissons et autres ressources biologiques de la zone économique (marine) exclusive sont fixées par le Conseil des Ministres de l'Ukraine.

Article 10

Iles artificielles, installations et ouvrages

Dans sa zone économique (marine) exclusive, l'Ukraine a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages affectés à la recherche scientifique, à l'exploration et à

l'exploitation des ressources naturelles et à d'autres fins économiques, conformément à la législation de l'Ukraine.

Article 11

Juridiction de l'Ukraine sur les îles artificielles, installations et ouvrages

L'Ukraine a juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages construits dans sa zone économique (marine) exclusive, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

L'Ukraine peut établir des zones de sécurité autour de ces îles artificielles, installations et ouvrages et prendre, à l'intérieur de ces zones, des mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages. Ces zones de sécurité ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente.

Article 12

Entretien et exploitation des îles artificielles, installations et ouvrages

Les personnes physiques ou morales de l'Ukraine et d'autres Etats et organisations internationales responsables de l'entretien et de l'exploitation des îles artificielles, installations ou ouvrages veillent au maintien en bon état de fonctionnement de moyens permanents de signaler leur présence.

Tout ouvrage, installation et équipement qui est abandonné ou qui cesse d'être utilisé doit être retiré le plus tôt possible et de manière à ne pas créer d'obstacles à la navigation et à la pêche, et à ne pas faire peser de danger de pollution du milieu marin.

La construction d'îles artificielles, l'érection d'installations et d'ouvrages, l'établissement de zones de sécurité autour d'eux ainsi que le retrait complet ou partiel de ces installations et ouvrages sont annoncés sur décision du Conseil des Ministres de l'Ukraine.

Article 13

Recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine ne peut être menée qu'avec le consentement des autorités ukrainiennes spécialement désignées à cet effet, conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux qu'il a conclus.

La recherche scientifique marine dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine peut être menée par tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, par leurs personnes

physiques ou morales et par les organisations internationales, sous réserve du respect de la législation ukrainienne.

Dans l'exercice de sa juridiction, l'Ukraine a le droit de réglementer et d'autoriser la recherche scientifique marine dans sa zone économique (marine) exclusive. Les autorités ukrainiennes spécialement désignées à cet effet accordent leur consentement à des travaux de recherche scientifique marine dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine, à condition que ces travaux soient menés à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et à condition qu'ils ne mettent pas en péril le milieu marin.

L'Ukraine peut refuser son consentement à l'exécution de travaux de recherche scientifique marine dans sa zone économique (marine) exclusive par d'autres Etats, leurs personnes physiques ou morales, ou par des organisations internationales, si ces travaux :

- 1) Ont une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;
- 2) Comportent des forages dans les fonds marins, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- 3) Comportent la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages.

Les Etats, leurs personnes physiques ou morales et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine fournissent aux autorités ukrainiennes spécialement désignées, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, des renseignements complets sur la nature et l'objet de ce projet, la méthode et les moyens qui seront utilisés, les coordonnées géographiques précises des zones où le projet sera exécuté et toutes autres données pertinentes.

Si les renseignements fournis sont inexacts ou si l'Etat, ses personnes physiques ou morales, ou l'organisation internationale compétente effectuant les recherches n'ont toujours pas rempli envers l'Ukraine des obligations découlant de précédents travaux de recherche scientifique marine, les autorités ukrainiennes spécialement désignées peuvent refuser leur consentement à tout projet de recherche scientifique marine.

Article 14

Conditions de la conduite de la recherche scientifique marine

Les Etats et leurs personnes physiques ou morales et les organisations internationales qui ont reçu l'autorisation des autorités ukrainiennes compétentes de mener des recherches scientifiques marines dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine sont tenus, lorsqu'ils effectuent ces recherches, de se conformer aux conditions suivantes :

- 1) Garantir la participation de représentants de l'Ukraine au projet de recherche scientifique marine, en particulier à bord des navires et autres embarcations de

recherche ou sur les installations de recherche scientifique, et fournir aux autorités ukrainiennes compétentes, sur leur demande, des rapports préliminaires et autres documents, ainsi que les résultats des recherches;

- 2) Donner aux autorités ukrainiennes spécialement désignées, sur leur demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine et leur fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique, et une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou les aider à les évaluer ou à les interpréter;
- 3) Ne pas faire obstruction à l'activité menée dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction de l'Ukraine envisagés aux articles 4, 7 et 8 de la présente loi;
- 4) Informer immédiatement les autorités ukrainiennes spécialement désignées de toute modification majeure apportée au projet de recherche;
- 5) Enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 15

Interdiction (suspension) des travaux de recherche scientifique marine

Les autorités ukrainiennes spécialement désignées peuvent interdire (suspendre) temporairement les travaux de recherche scientifique marine menés dans la zone économique (marine) exclusive en violation des dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi. Ces autorités peuvent lever l'ordre d'interdire (suspendre) temporairement ces recherches, et celles-ci peuvent reprendre dès que l'Etat, ses personnes physiques ou morales et les organisations internationales qui effectuent ces travaux de recherche remédient à cette violation et donnent des garanties qu'ils se conformeront aux dispositions de la présente loi.

Les travaux de recherche scientifique marine menés dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine sans le consentement des autorités ukrainiennes spécialement désignées ou en violation des dispositions de l'article 13 de la présente loi, ou en s'écarter sensiblement du plan de recherche initial, peuvent être frappés d'interdiction immédiate.

Article 16

Prévention de la pollution du milieu marin

La prévention de la pollution du milieu marin résultant d'une activité menée dans la zone économique (marine) exclusive est assurée conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux qu'il a conclus.

Les autorités ukrainiennes spécialement désignées peuvent, de la façon déterminée par la législation de l'Ukraine, établir des règlements tendant à prévenir la pollution du milieu marin et à assurer la sécurité de la navigation, et faire appliquer ces règlements dans les zones présentant des

caractéristiques naturelles particulières, où la pollution du milieu marin pourrait causer un grave préjudice à l'équilibre écologique ou le perturber de façon irréversible.

Article 17

Compétence des autorités ukrainiennes désignées en ce qui concerne la prévention de la pollution du milieu marin

Lorsqu'il y a clairement des raisons de croire qu'un navire naviguant dans la zone économique (marine) exclusive a commis une violation de la législation ukrainienne ou des règlements internationaux applicables à la prévention de la pollution du milieu marin, les autorités ukrainiennes spécialement désignées peuvent exiger que ce navire fournisse les informations nécessaires afin d'établir s'il y a eu violation et peuvent entreprendre l'inspection du navire si celui-ci a refusé de fournir les informations nécessaires ou si ces informations sont en contradiction avec les faits observés.

Lorsqu'il est objectivement manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine a commis une violation de la législation de l'Ukraine ou des règlements internationaux applicables mentionnés au premier paragraphe du présent article en rejetant des substances polluantes causant de graves dommages ou menaçant de causer de graves dommages au littoral ou aux intérêts de l'Ukraine en rapport avec ce littoral ou avec toutes ressources de la zone économique (marine) exclusive, des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de ce navire, conformément à la législation de l'Ukraine.

Lorsqu'un navire étranger entre dans un port ukrainien, les autorités ukrainiennes spécialement désignées peuvent engager des poursuites contre ce navire s'il a commis une violation des droits de l'Ukraine ou des normes du droit international dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine.

Au cas où la collision de navires, un navire échoué ou tout autre accident maritime survenu dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine, ou des actes en rapport avec un tel accident, ont de graves conséquences pour le littoral de l'Ukraine ou les intérêts y afférents, y compris la pêche, les autorités ukrainiennes spécialement désignées sont habilitées, en vertu du droit international, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution ou la menace de pollution, compte tenu de l'ampleur du dommage causé ou menaçant d'être causé.

Article 18

Déversement de déchets ou autres matériaux et objets

Il est interdit de déverser des déchets ou autres matériaux et objets dans les limites de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine.

Article 19

Droit de poursuite des contrevenants

Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire étranger a contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à d'autres instruments législatifs pertinents de l'Ukraine et que ce

navire tente de fuir, le droit de poursuivre le contrevenant en vue de détenir le navire et d'établir la responsabilité du contrevenant est exercé de la manière fixée par le Conseil des Ministres de l'Ukraine. Cette poursuite commence lorsque le navire contrevenant ou l'une de ses embarcations se trouve dans les limites de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine, après qu'un ordre de stopper a été donné, et cesse dès que le navire entre dans les eaux territoriales de son propre pays ou d'un Etat tiers.

Article 20

Répression des violations et détention des auteurs de violations de la législation relative à la zone économique (marine) de l'Ukraine

Pour répondre à l'usage de la force et dans certains cas exceptionnels, des mesures jugées nécessaires selon les circonstances pour réprimer la violation et détenir ses auteurs sont prises à l'encontre de navires violant la législation de l'Ukraine et de sa zone économique (marine) exclusive, conformément à la procédure établie par le Conseil des Ministres de l'Ukraine.

En cas de mesures conservatoires prises à l'égard de navires étrangers ou de détention de tels navires, les autorités compétentes informent promptement l'Etat du pavillon des mesures prises et des sanctions éventuelles imposées. Les navires détenus et leurs équipages sont promptement libérés dès le dépôt d'une caution raisonnable.

Article 21

Responsabilité en cas de violation des lois relatives à la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine

Les citoyens ukrainiens, les ressortissants étrangers et les personnes apatrides encourent des sanctions disciplinaires, civiles, administratives ou pénales en cas de violation des lois relatives à la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine, conformément à la législation ukrainienne.

Les personnes morales encourent les responsabilités fixées aux articles 22 à 26 de la présente loi en cas de violation des lois relatives à la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine.

L'établissement de la responsabilité des contrevenants conformément à la présente loi n'absout pas ces derniers de leur obligation, conformément à la législation ukrainienne en vigueur, de payer les dommages qu'ils ont causés aux ressources biologiques ou autres dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine.

Article 22

Pêche illicite

L'exploration ou l'exploitation illicite des ressources naturelles de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine et la construction d'îles artificielles, installations et ouvrages, ainsi que l'établissement de zones de sécurité autour d'elles sans le consentement des autorités ukrainiennes spécialement désignées :

Sont passibles d'une amende comprise entre 500 et 1 500 fois le salaire mensuel minimum ou de la confiscation des moyens et équipements utilisés pour commettre cette violation.

Si ladite violation s'est répétée dans un délai d'un an ou a causé des blessures, la destruction d'un navire, la perte de biens ou une forte pollution du milieu marin :

Elle est passible d'une amende comprise entre 1 500 et 5 000 fois le salaire mensuel minimum, et peut s'accompagner de la confiscation des moyens et de l'équipement utilisés pour la commettre.

Article 23

Violation des règlements relatifs à la sécurité d'exploitation des ouvrages

Le fait de ne pas doter les installations et autres ouvrages de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine de moyens permanents d'avertir de leur présence, et la violation des règlements établis pour assurer le maintien de ces moyens en bon état de fonctionnement ou des règlements régissant le retrait des ouvrages qui ont cessé de fonctionner :

Sont passibles d'une amende comprise entre 300 et 1 000 fois le salaire mensuel minimum.

Si lesdites violations sont répétées dans un délai d'un an ou ont causé des blessures ou la destruction d'un navire :

Elles sont passibles d'une amende comprise entre 1 500 et 5 000 fois le salaire mensuel minimum.

Article 24

Exploitation illicite des ressources naturelles

L'extraction illicite de ressources naturelles à l'intérieur des limites de la zone économique (marine) exclusive :

Est passible d'une amende comprise entre 500 et 1 500 fois le salaire mensuel minimum ou la confiscation du moyen et de l'équipement utilisés pour commettre cette violation et de la saisie sans dédommagement des ressources extraites de façon illicite.

Si lesdites violations ont été répétées dans un délai d'un an ou si elle sont de grande ampleur ou ont causé une grave détérioration des conditions de reproduction des poissons et autres ressources biologiques de la mer :

Elles sont passibles d'une amende comprise entre 1 500 et 7 500 fois le salaire mensuel minimum et de la saisie sans dédommagement des ressources extraites de façon illicite, et peuvent s'accompagner de la confiscation du moyen et de l'équipement utilisés pour les commettre.

Article 25

Recherche scientifique marine illicite

La conduite illicite de recherches scientifiques marines dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine :

Est passible d'une amende comprise entre 100 et 500 fois le salaire mensuel minimum.

Si cette violation est répétée en l'espace d'un an ou a causé des dommages aux intérêts nationaux de l'Ukraine:

Elle est passible d'une amende comprise entre 1 500 et 3 000 fois le salaire mensuel minimum.

Article 26

Pollution illicite du milieu marin

La pollution illicite par n'importe quelle méthode du milieu marin de la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine résultant du déversement de substances nocives pour la santé humaine ou pour les ressources biologiques de la mer, ou d'autres déchets, matériaux et objets pouvant causer des dommages ou faire obstruction à d'autres formes licites d'utilisation de la mer, ainsi que toute autre violation des règlements protégeant contre la pollution du milieu marin :

Sont passibles d'une amende comprise entre 750 et 1 500 fois le salaire mensuel minimum ou de la confiscation du navire, de l'aéronef ou de l'ouvrage ayant causé la pollution.

Si lesdites violations se répètent en l'espace d'un an ou ont porté préjudice à la santé humaine ou aux ressources biologiques de la mer ou à des zones de loisirs, ou ont empêché toute autre forme licite d'utilisation de la mer :

Elles sont passibles d'une amende comprise entre 1 500 et 7 500 fois le salaire mensuel minimum et peuvent s'accompagner de la confiscation du navire, de l'aéronef ou de l'ouvrage ayant causé la pollution.

Article 27

Organes et agents autorisés à imposer les sanctions

Le droit d'imposer des amendes prévues par la présente loi est conféré :

Pour les violations prévues au premier paragraphe de l'article 22, à l'article 23 et au premier paragraphe de l'article 26, au chef du bureau régional pertinent du Ministère de la protection de l'environnement et de la sécurité nucléaire de l'Ukraine;

Pour les violations prévues au premier paragraphe de l'article 24, aux organes de protection du Ministère de la pêche de l'Ukraine, représentés par le chef du bureau pertinent pour la protection et la reproduction des ressources halieutiques et la réglementation de la pêche;

Pour les violations prévues au premier paragraphe de l'article 25, au commandant (maître) du navire des forces frontalières de l'Ukraine qui a découvert la violation et détenu le contrevenant.

C. Communications des Etats

ALLEMAGNE

Démarche du 14 décembre 1994 de l'Ambassade d'Allemagne
à Téhéran concernant certaines dispositions de
la législation nationale iranienne non compatibles
avec le droit international de la mer 1/

« L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Téhéran présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et, au nom de l'Union européenne, a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit : »

« L'Union européenne a examiné la loi sur les étendues marines de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman adoptée par la République islamique d'Iran le 2 mai 1993. 2/ Pour la question des lignes de base, cette loi se réfère au Décret No 2/250-67 daté du 31 Tir 1352 (22 juillet 1973) du Conseil des Ministres. »

« L'Union européenne note que la République islamique d'Iran a utilisé la méthode des lignes de base droites pratiquement tout au long du littoral, même aux endroits où il n'est pas profondément échancré et découpé, et où il n'existe pas de chapelets d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. »

« L'Union européenne estime que, bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, ne stipule aucune longueur maximum pour les segments des lignes de base, plusieurs des segments où la méthode des lignes de base droites a été employée par la République islamique d'Iran sont d'une longueur excessive. »

« L'Union européenne rappelle en outre que les îles ne peuvent être utilisées pour définir les eaux intérieures que lorsqu'elles font partie d'un système véritable de lignes de base droites ou lorsqu'elles constituent la ligne qui délimite une baie. »

« Elle note également que la République islamique d'Iran ne considère pas le passage de navires étrangers à travers sa mer territoriale comme inoffensif si ces navires se livrent à un acte quelconque visant la collecte de renseignements préjudiciables aux intérêts économiques de la République islamique d'Iran (alors que l'article 19, paragraphe 2 (c) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se réfère simplement à la collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat côtier) ou à tout acte de pollution du milieu marin allant à l'encontre des règles et règlements de la République islamique d'Iran (alors que l'article 19, paragraphe 2 (h) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait simplement état de tout acte de pollution délibéré et grave, en violation de la Convention); que la République islamique d'Iran subordonne l'entrée dans sa mer territoriale de navires de guerre, sous-marins, navires et bâtiments à propulsion nucléaire ou tous autres objets flottants ou navires transportant des substances

1/ Texte communiqué par la Mission permanente de l'Allemagne auprès des Nations Unies dans une note verbale en date du 11 septembre 1995.

2/ Bulletin du Droit de la mer No 24 (1994), p. 10.

nucléaires ou d'autres substances dangereuses ou nocives préjudiciables à l'environnement à une autorisation préalable, et que la République islamique d'Iran interdit toute activité dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'elle juge incompatible avec ses droits et intérêts. »

« L'Union européenne considère que les dispositions susmentionnées de la loi du 2 mai 1993 ne sont pas conformes aux règles du droit international, en particulier aux articles 5, 7, 19, 56, 58 et 78 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, les Etats membres de l'Union réservent leur position et leurs droits à l'égard de ces dispositions. »

« Les Etats adhérents, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède, approuvent cette démarche. »

D. Traités

1. Déclaration conjointe : coopération pour les activités en mer dans l'Atlantique Sud-Ouest entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Argentine ^{1/}

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République argentine sont convenus que la formule suivante relative à la souveraineté, fondée sur les termes de la Déclaration conjointe publiée à Madrid le 19 octobre 1989, s'applique à la présente déclaration conjointe et à ses résultats :

a) Rien dans les termes de la présente Déclaration conjointe ou de toutes Déclarations conjointes similaires ultérieures ne doit être interprété comme :

- i) Un changement de position du Royaume-Uni à l'égard de la souveraineté ou de la juridiction maritime sur la mer territoriale des Iles Falkland, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales et les zones maritimes qui les entourent;
- ii) Un changement de position de la République argentine à l'égard de la souveraineté ou de la juridiction maritime sur la mer territoriale des Iles Falkland, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales et les zones maritimes qui les entourent;
- iii) La reconnaissance ou l'appui de la position du Royaume-Uni ou de la République argentine à l'égard de la souveraineté ou de la juridiction maritime sur la mer territoriale des Iles Falkland, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales et les zones maritimes qui les entourent;

b) Aucun acte ou activité exécuté par le Royaume-Uni, la République argentine ou des tiers comme conséquence ou en application de dispositions quelconques convenues dans la présente Déclaration conjointe, ou dans toutes Déclarations conjointes similaires ultérieures ne peut servir de base pour affirmer, appuyer ou réfuter la position du Royaume-Uni ou de la République argentine concernant la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les Iles Falkland, Géorgies méridionales et Sandwich méridionales et les zones maritimes qui les entourent. Les zones faisant l'objet de la controverse sur la souveraineté et la juridiction ne seront en aucune façon étendues par suite de la présente Déclaration conjointe ou de son application.

La présente Déclaration conjointe ne s'applique pas aux zones maritimes entourant les Iles Géorgies méridionales et Sandwich méridionales.

2. Les deux gouvernements sont convenus de coopérer afin d'encourager les activités en mer dans l'Atlantique Sud-Ouest conformément aux dispositions de la présente Déclaration. L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par des entreprises étrangères d'exploitation du pétrole et du gaz seront menées conformément à de sains principes commerciaux et à de bonnes pratiques

^{1/} Transmise par télécopie par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

d'exploitation, sur la base de l'expérience des gouvernements dans l'Atlantique Sud-Ouest et la mer du Nord. La coopération sera renforcée :

a) Par l'établissement d'une Commission mixte composée de délégations des deux parties;

b) Par des activités coordonnées sur un maximum de six étendues, d'environ 3 kilomètres carrés chacune, les premières devant être situées à l'intérieur de la structure sédimentaire identifiée à l'Annexe.

3. La Commission sera composée d'une délégation de chacun des deux Etats et se réunira au moins deux fois par an. Les recommandations seront adoptées par accord mutuel.

4. La Commission aura les fonctions suivantes :

a) Soumettre aux deux Gouvernements des recommandations et des normes proposées pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Sud-Ouest, en tenant compte des conventions internationales pertinentes et des recommandations d'organisations internationales compétentes;

b) Coordonner les activités sur les étendues visées au paragraphe 2 (b) ci-dessus, qui feront l'objet d'une coopération spéciale. Cette coordination sera assurée par l'établissement d'une sous-commission qui se réunira régulièrement, relèvera de la Commission et sera chargée :

i) De favoriser les activités commerciales sur chaque étendue par des moyens tels que coentreprises et consortiums entre les deux parties;

ii) De solliciter des nominations de sociétés pour chaque étendue, qui devront être proposées compte dûment tenu d'un contexte difficile;

iii) De faire des recommandations sur les propositions présentées aux deux Gouvernements par des sociétés pour des projets de développement sur chaque étendue, y compris sur les limites de ces étendues;

iv) De chercher à établir une étroite coordination pour tous les aspects des opérations futures, y compris en ce qui concerne le niveau général des droits, redevances, charges et taxes, l'harmonisation des calendriers, les conditions et modalités commerciales et le respect des normes recommandées;

v) De recommander, sur la base de données géologiques connues des deux parties, de nouvelles étendues situées soit à l'intérieur de la structure sédimentaire visée à l'Annexe, soit dans une autre zone convenue par les Gouvernements sur recommandation de la Commission.

c) Promouvoir l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones maritimes de l'Atlantique Sud-Ouest faisant l'objet d'un différend de souveraineté et de juridiction et, à cette fin :

- i) Promouvoir la coopération entre les entreprises des deux parties, y compris la formation de projets conjoints d'exploration, de production et d'utilisation d'infrastructures;
- ii) Recevoir des deux parties et des sociétés d'exploitation les informations disponibles sur la recherche scientifique, le déroulement des activités et les opérations commerciales relatives aux fonds marins, sous réserve du respect de la confidentialité commerciale;
- iii) Proposer aux deux Gouvernements des travaux de recherche coordonnés par des entreprises commerciales;
- iv) Soumettre aux deux Gouvernements des recommandations de normes pour les activités en mer en matière de sécurité, de santé et de surveillance;

Les deux Gouvernements prendront les mesures appropriées afin de veiller à ce que les sociétés tiennent la Commission informée du déroulement de leurs activités;

d) Sur la base des données géologiques connues des deux parties, proposer aux deux Gouvernements, à une date appropriée, de nouveaux domaines de coopération spéciale, à des conditions similaires à celles définies au paragraphe 4 (b) ci-dessus;

e) Examiner et soumettre des recommandations aux deux Gouvernements sur toute question connexe qui pourrait se poser à l'avenir, notamment sur l'éventuelle nécessité de convenir d'unir toute découverte conformément aux bonnes pratiques en vigueur en ce qui concerne les gisements pétrolières, l'exploitation de pipelines ou l'utilisation efficace de l'infrastructure.

5. Les dispositions concernant la recherche et le sauvetage énoncées dans les déclarations conjointes du 25 septembre 1991 et du 12 juillet 1993 ou toute future disposition convenue entre les parties sur le même sujet s'appliqueront aux activités en mer. Le trafic d'hélicoptères civils fera l'objet de pourparlers ultérieurs.

6. Chaque Gouvernement prendra les mesures administratives appropriées conformément à la présente Déclaration conjointe pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones visées au paragraphe 4 ci-dessus. Ils conviennent que de telles mesures régissant les activités de sociétés seront subordonnées à la formule concernant la souveraineté mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Les parties créeront les conditions nécessaires à une importante participation aux activités de sociétés des deux parties. Les parties se communiqueront toutes autres informations pertinentes concernant la conduite d'activités d'exploration et d'exploitation dans ces zones. Les deux parties sont convenues de s'abstenir de prendre toute mesure ou d'imposer des conditions destinées ou tendant à faire obstacle ou à faire échec à toute possibilité d'activité d'exploitation des hydrocarbures dans les zones visées.

7. Pour mettre en oeuvre les différentes dispositions de cette Déclaration conjointe, qui forment un tout interdépendant, les deux Gouvernements sont convenus de coopérer tout au long des différents stades des activités en mer entreprises par des opérateurs commerciaux, y compris en ce qui concerne le régime à appliquer à l'éventuel abandon d'installations.

Annexe à la Déclaration conjointe en date du 27 septembre 1995

Zone spéciale

La zone est délimitée par des lignes du type décrit à la colonne 2, unissant les points définis à la minute d'arc la plus proche par des coordonnées de latitude et de longitude spécifiées à la colonne 1.

Colonne 1		Colonne 2
Coordonnées de latitude et de longitude		Type de ligne
1.	52° 00' S, 63° 36'O	Méridien 1-2
2.	53° 10' S, 63° 36'O	Parallèle 2-3
3.	53° 10' S, 62° 48'O	Méridien 3-4
4.	53° 25' S, 62° 48'O	Parallèle 4-5
5.	53° 25' S, 61° 48'O	Méridien 5-6
6.	53° 40' S, 61° 48'O	Parallèle 6-7
7.	53° 40' S, 61° 00'O	Méridien 7-8
8.	53° 00' S, 61° 00'O	Parallèle 8-9
9.	53° 00' S, 62° 00'O	Méridien 9-10
10.	52° 30' S, 62° 00'O	Parallèle 10-11
11.	52° 30' S, 62° 36'O	Méridien 11-12
12.	52° 00' S, 62° 36'O	Parallèle 12-13
13.	52° 00' S, 63° 36'O	

2. Accord entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Gouvernement de la République indienne et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la détermination du point de trijonction entre les trois pays dans la mer d'Andaman ^{1/}

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Gouvernement de la République indienne et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande,

Rappelant l'Accord en date du 22 juin 1978 entre le Gouvernement de la République indienne et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la Délimitation de la frontière entre les deux pays dans les fonds marins de l'archipel des Andamans,

Rappelant également l'Accord en date du 25 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République socialiste de l'Union birmane et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la Délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans la mer d'Andaman,

Rappelant en outre l'Accord en date du 23 décembre 1986 entre la République socialiste de l'Union birmane et la République indienne sur la Délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman, dans le canal de Coco et dans le golfe du Bengale,

Et désireux de déterminer le point de trijonction entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande dans la mer d'Andaman,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

Le point de trijonction entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande dans la mer d'Andaman, qui est équidistant des points les plus proches du Myanmar, de l'Inde et de la Thaïlande, respectivement, est le point qui sera appelé le point T et sera défini par la latitude et la longitude suivantes :

Point T : latitude	09° 38' 00" Nord
longitude	95° 35' 25" Est

Article II

Les coordonnées du point de trijonction spécifiées à l'article premier sont les coordonnées géographiques découlant de la Carte No 830 de l'Amirauté britannique publiée le 3 janvier 1975 et ayant fait l'objet d'une nouvelle édition le 3 juillet 1987, et le point de trijonction est indiqué sur ladite carte présentée en annexe, qui a été signée par les autorités compétentes des trois pays.

^{1/} Communiqué par la Mission permanente de la Thaïlande auprès des Nations Unies et entré en vigueur le 24 mai 1995.

Article III

L'emplacement effectif en mer du point de trijonction spécifié à l'article premier est déterminé par une méthode convenue mutuellement par les personnes dûment autorisées à cette fin par leurs Gouvernements respectifs.

Article IV

Tout différend entre les trois Gouvernements relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet Accord sera réglé pacifiquement par voie de consultation ou de négociation.

Article V

Le présent Accord est ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque pays. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Yangon le plus tôt possible.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires à New Delhi le 27 octobre mille neuf cent quatre-vingt-treize dans les langues myanmar, hindi, thaï et anglaise. En cas de conflit entre les textes, le texte anglais fera foi.

E. Etat de la Convention et tableau des zones maritimes revendiquées ^{1/}

1. Tableau des zones maritimes revendiquées

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} succession ^{2/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Afghanistan ^{2/*}		-	-	-	-	-
Afrique du Sud		12			200	200m/EXP
Albanie		12				200m/EXP ^{3/}
Algérie *		12			32/52 ^{4/}	
Allemagne	14 octobre 1994 ^{2/}	12		Ligne reliant les coordonnées géographiques		200m/EXP
Andorre*		-	-	-	-	-
Angola	5 décembre 1990	20			200	
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989	12	24	20		200/MC ^{3/}
Arabie saoudite		12	18			

^{1/} Sur la base des informations fournies au 4 janvier 1996.

^{2/} Les Etats marqués d'un astérisque (*) sont des Etats sans littoral.

^{3/} Pour la nomenclature utilisée pour les limites du plateau continental, voir état récapitulatif des zones revendiquées à la section E.2 ci-dessous.

^{4/} Deux limites ont été établies : 32 milles marins à partir de la frontière maritime occidentale jusqu'à Ras Ténès et 52 milles marins de Ras Ténès jusqu'à la frontière maritime orientale.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{5/} succession ^{5/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Argentine		12	24	200		200/MC
Arménie*		-	-	-	-	-
Australie	5 octobre 1994	12	24	200		200/MC
Autriche*	14 juillet 1995	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan*		-	-	-	-	-
Bahamas	29 juillet 1983	12		200		
Bahreïn	30 mai 1985	12	24			
Bangladesh		12	18	200		MC ^{5/}
Barbade	12 octobre 1993	12		200		
Bélarus*		-	-	-	-	-
Belgique		12			Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins	Délimitation avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face conformément à l'article 83 de la Convention ^{5/}
Bélice	13 août 1983	12/3 ^{6/}		200		
Bénin		200				
Bhoutan*		-	-	-	-	-
Bolivie*	25 avril 1995	-	-	-	-	-

^{5/} Accords conclus avec la France le 8 octobre 1990 et avec le Royaume-Uni le 29 mai 1991

^{6/} La limite de 3 milles s'applique de l'embouchure du Sarstoon à Ranguana Caye.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} / succession ^{2/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^{2/}					
Botswana *	2 mai 1990	-	-	-	-	-
Brésil	22 décembre 1988	12	24	200		200/MC
Brunei Darussalam		12		200		
Bulgarie		12	24	200		
Burkina Faso *		-	-	-	-	-
Burundi *		-	-	-	-	-
Cambodge		12	24	200		200 ^{2/}
Cameroun	19 novembre 1985	50				
Canada		12			200	200/MC
Cap-Vert	10 août 1987	12	24	200		200
Chili		12	24	200		200/350 ^{2/} ^{2/}
Chine		12	24			
Chypre	12 décembre 1988	12				EXP ^{2/}
Colombie		12		200		200m/EXP
Comores	23 juin 1994	12		200		
Congo		200				
Costa Rica	21 septembre 1992	12		200		200m/EXP
Côte d'Ivoire	26 mars 1984	12		200		200

^{2/} La limite de 30 milles s'applique à Sala y Gómez et à l'île de Paques.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{g/} succession ^{g/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Croatie	5 avril 1995 ^{g/}	12				Jusqu'aux limites avec les pays voisins
Cuba	15 août 1984	12		200		
Danemark		3			200	200m/EXP
Djibouti	8 octobre 1991	12	24	200		
Dominique	24 octobre 1991	12	24	200		
Egypte	26 août 1983	12	24	Limites à déterminer ^{g/}		200/EXP
El Salvador		200				
Emirats arabes unis		12	24	200		200/MC
Equateur		200				200/ISO ^{g/}
Erythrée ^{g/}						
Espagne		12	24	200		200m/EXP
Estonie		12		Limites à déterminer en coordination avec les Etats voisins		Défini par les coordonnées
Etats-Unis d'Amérique		12		200		200m/EXP
Ethiopie*		-	-	-	-	-

^{g/} A établir conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

^{g/} L'Erythrée, qui faisait auparavant partie de l'Ethiopie, est devenue membre des Nations Unies le 28 mai 1993. L'Ethiopie n'est plus un Etat côtier. Il n'existe aucun texte de loi.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{10/} / succession ^{11/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Ex-République yougoslave de Macédoine*	19 août 1994 ^{12/}	-	-	-	-	-
Fédération de Russie*		12		200		200m/EXP
Fidji	10 décembre 1982	12		200		200m/EXP
Finlande		12	6		12	200m/EXP
France		12	24	200		200m/EXP
Gabon		12	24	200		
Gambie	22 mai 1984	12	18		200	
Géorgie						
Ghana	7 juin 1983	12	24	200		200
Grèce	21 juillet 1995	6/10 ^{10/}				200m/EXP
Grenade	25 avril 1991	12		200		
Guatemala		12		200		200m/EXP
Guinée	6 septembre 1985	12		200		
Guinée-Bissau	25 août 1986	12		200		
Guinée équatoriale		12		200		
Guyana	16 novembre 1993	12			200	200/MC
Haiti		12	24	200		EXP
Honduras	5 octobre 1993	12	24	200		200m/EXP

^{10/}

La limite de 10 milles s'applique aux fins de réglementation de l'aviation civile.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^z / succession ^z	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Hongrie*		-	-	-	-	-
Iles Cook	15 février 1995	12		200		200/MC
Iles Marshall	9 août 1991 ^z	12	24	200		
Iles Salomon		12		200		200
Inde	29 juin 1995	12	24	200		200/MC
Indonésie	3 février 1986	12		200		
Iran (République islamique d')		12	24	Jusqu'à une ligne déterminée par accord, ou ligne équidistante		Jusqu'à une ligne déterminée par accord
Iraq	30 juillet 1985	12				
Irlande		12			200	
Islande	21 juin 1985	12		200		200/MC
Israël		12				EXP
Italie	13 janvier 1995	12				200m/EXP
Jamahiriya arabe libyenne		12				
Jamaïque	21 mars 1983	12		200		200m/EXP
Japon		3/12 ^{uv}			200	
Jordanie		3				
Kazakstan*		-	-	-	-	-

^{uv}

La limite de 3 milles ne s'applique qu'au détroit de Soya, au détroit de Tsugaru, aux chenaux oriental et occidental du détroit de Tsushima et au détroit d'Osumi.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} succession ^{3/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Kenya	2 mars 1989	12		200		200m/EXP
Kirghizistan*		-	-	-	-	-
Kiribati		12		200		
Koweït	2 mai 1986	12				Jusqu'à une limite avec les Etats voisins
Lesotho*		-	-	-	-	-
Lettonie		12				
Liban	5 janvier 1995	12				
Libéria		200				
Liechtenstein*		-	-	-	-	-
Lituanie		12				
Luxembourg*		-	-	-	-	-
Madagascar		12	24	200		200/iso
Malaisie		12		200		200m/EXP
Malawi*		-	-	-	-	-
Maldives		12		Défini par les coordonnées		
Mali*	16 juillet 1985	-	-	-	-	-
Malte	20 mai 1993	12	24		25	200m/EXP
Maroc*		12	24	200		
Maurice	4 novembre 1994	12		200		200/MC

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{a/} / succession ^{b/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Mauritanie		12	24	200		200/MC
Mexique	18 mars 1983	12	24	200		200/MC
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 ^{a/}	12		200		
Monaco		12				
Mongolie*		-	-	-	-	-
Mozambique		12		200		
Myanmar		12	24	200		200/MC
Namibie	18 avril 1983	12	24	200		
Nauru		12			200	
Népal*		-	-	-	-	-
Nicaragua		200				
Niger*		-	-	-	-	-
Nigéria	14 août 1986	30		200		200m/EXP
Nioué		12		200		
Norvège		4		200		200 + pn ^{a/}
Nouvelle-Zélande		12		200		200/MC
Oman	17 août 1989	12	24	200		
Ouganda*	9 novembre 1990	-	-	-	-	-
Ouzbékistan*		-	-	-	-	-
Pakistan		12	24	200		200/MC
Palaos		3			200	

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} succession ^{3/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Panama		200				
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12			200	200m/EXP
Paraguay*	26 septembre 1986	-	-	-	-	-
Pays-Bas		12			200	200m/EXP
Pérou		200				200
Philippines	8 mai 1984			200		EXP
Pologne		12		Jusqu'à une ligne à déterminer par traités		
Portugal		12		200		200m/EXP
Qatar		12	24	Jusqu'à une ligne équidistante ou une ligne à déterminer par accord		
République arabe syrienne		35	41			200m/EXP
République centrafricaine*		-	-	-	-	-
République de Corée	29 janvier 1996	12				
République démocratique populaire lao*		-	-	-	-	-
République de Moldova*		-	-	-	-	-
République dominicaine		6	24	200		200/MC
République démocratique populaire de Corée ^{12/}		12		200		

^{12/}

Une zone militaire de 50 milles est revendiquée dans la mer du Japon.

Etat	Convention ratification/ adhésion #/ succession #/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
République tchèque*		-	-	-	-	-
République-Unie de Tanzanie	30 septembre 1985	12		200		
Roumanie		12	24	200		200m/EXP
Royaume-Uni		12		200		200m/EXP
Rwanda*		-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993	12	24	200		200/MC
Sainte-Lucie	27 mars 1985	12	24	200		200/MC
Saint-Marin*		-	-	-	-	-
Saint-Siège*		-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1er octobre 1993	12	24	200		200
Samoa	14 août 1995	12		200		
São Tomé-et-Principe	3 novembre 1987	12		200		
Sénégal	25 octobre 1984	12	24	200		200/MC
Seychelles	16 septembre 1991	12		200		200/MC
Sierra Leone	12 décembre 1994	200				200m/EXP
Singapour	17 novembre 1994	3				
Slovaquie*		-	-	-	-	-
Slovénie	16 juin 1995					
Somalie	24 juillet 1989	200				

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} succession ^{3/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Soudan	23 janvier 1985	12	18			200m/EXP
Sri Lanka	19 juillet 1994	12	24	200		200/MC
Suède		12		Jusqu'à une ligne équidistante avec les Etats voisins		200m/EXP
Suisse*		-	-	-	-	-
Suriname		12		200		
Swaziland*		-	-	-	-	-
Tadjikistan*		-	-	-	-	-
Tchad*		-	-	-	-	-
Thaïlande*		12				200m/EXP
Togo	16 avril 1985	30		200		
Tonga	2 août 1995 ^{4/}	12		200		200m/EXP
Trinité-et-Tobago	25 avril 1986	12	24	200		200m/EXP
Tunisie	24 avril 1985	12	24			
Turkménistan*		-	-	-	-	-
Turquie		6/12 ^{13/}		200 ^{14/}		
Tuvalu		12	24	200		

^{13/} La mer territoriale de 12 milles est revendiquée en Méditerranée et en mer Noire.

^{14/} Revendiquée en mer Noire.

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} succession ^{3/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
Ukraine	12		200			
Uruguay	10 décembre 1992	12		200		200/MC
Vanuatu		12	24	200		200/MC
Venezuela		12	15	200		200m/EXP
Viet Nam	25 juillet 1994	12	24	200		200/MC
Yémen	21 juillet 1987	12	24	200		200/MC
Yougoslavie	5 mai 1986	12				200m/EXP
Zaire	17 février 1989	12		Limites à déterminer par accord		
Zambie*	7 mars 1983	-	-	-	-	-
Zimbabwe*	24 février 1993	-	-	-	-	-

2. Récapitulation des zones revendiquées à travers le monde

Nombre d'Etats côtiers ^{15/}	151
Nombre d'Etats sans littoral	42

MER TERRITORIALE

<u>Largeur</u> (milles)	<u>Nombre d'États</u>
3	4
4	1
6	3
12	122
20	1
30	2
35	1
50	1
200	10

^{15/} Y compris les Iles Cook et Nioué, qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vertu de l'article 305 (1) (c). Une loi a été votée par 145 Etats.

ZONE CONTIGUE

<u>Limite extérieure</u> (en milles depuis la ligne de base de la mer territoriale)	<u>Nombre d'Etats</u>
6	1
10	1
15	1
18	4
24	46
41	1

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

<u>Limite extérieure</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
- 200 milles depuis la ligne de base de la mer territoriale	87
- Jusqu'à une ligne équidistante avec les Etats voisins ou à déterminer par accord	6
- A déterminer conformément à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer	1
- Déterminée par coordonnées	2
- Limites convenues par traité	1

ZONE DE PECHE

<u>Limite extérieure</u> (en milles depuis la ligne de base de la mer territoriale)	<u>Nombre d'Etats</u>
12	1
25	1
35-52	1
200	14
Jusqu'à une ligne équidistante avec l'Etat voisin	1

PLATEAU CONTINENTAL

<u>Critères de détermination de la limite extérieure</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
- Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (200m/EXP)	36
- Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/MC)	26
- Largeur (200 milles) (200)	7
- Exploitabilité (EXP)	4
- Largeur (200 milles) ou 100 milles depuis l'isobath 2 500 mètres) (200/iso)	2
- Marge continentale (MC)	1
- Largeur (200/350 milles) (200/350)	1
- Largeur (200 milles) plus prolongement naturel (200+pn)	1
- Délimitation conformément à l'article 83 de la Convention	3
- Définie par coordonnées	1

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Mécanismes de règlement des différends

1. Choix de procédures par les Etats parties en vertu de l'article 287 de la Convention^{1/}

Les choix suivants sont exprimés dans les déclarations faites lors de la ratification, de l'adhésion ou de la succession, conformément à l'article 310, dans l'ordre présenté par chaque Etat mentionné :

1. **Allemagne**

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
- c) Cour internationale de justice

2. **Argentine**

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII

3. **Autriche**

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
- c) Cour internationale de justice

4. **Cap-Vert**

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Cour internationale de justice

5. **Cuba** ne reconnaît la compétence de la Cour internationale de justice pour aucun type de différend.

6. **Egypte**

Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII

7. **Grèce**

Tribunal international du droit de la mer

8. **La Guinée-Bissau** ne reconnaît la compétence de la Cour internationale de justice pour aucun type de différend.

^{1/} Au 26 janvier 1996, il y avait 85 Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, dont 24 avaient fait des déclarations écrites lorsqu'ils avaient déclaré qu'ils consentaient à être liés par la Convention.

9. **Oman**

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Cour internationale de justice

10. **République-Unie de Tanzanie**

Tribunal international du droit de la mer

11. **Uruguay**

Tribunal international du Droit de la mer

2. Décisions adoptées par la Réunion ad hoc des Etats parties des 21 et 22 novembre 1994 ^{2/}

Sur la recommandation que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, formulée par l'intermédiaire du Président (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43), la Réunion a décidé que :

a) Compte tenu de la recommandation formulée par la Commission préparatoire des l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la première élection des membres du Tribunal serait reportée une fois. Cette première élection au cours de laquelle seraient élus tous les 21 membres aurait lieu le 1er août 1996. Il s'agirait là d'un report unique;

b) Les noms des candidats pourront être présentés à compter du 16 mai 1995. Tout Etat en passe de devenir partie à la Convention pourra proposer des candidats. Ces présentations de candidature resteraient provisoires et ne figureraient pas sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit faire distribuer conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Annexe VI, à moins que l'Etat concerné n'ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996;

c) La date limite de présentation des candidatures serait fixée au 17 juin 1996;

d) Le Secrétaire général ferait distribuer la liste des candidats le 5 juillet 1996;

e) Sous réserve des décisions susmentionnées, toutes les procédures ayant trait à l'élection des membres du Tribunal prévue par la Convention s'appliqueraient;

f) Aucune modification ne serait apportée à ce calendrier à moins que les Etats parties n'en conviennent autrement par consensus;

g) La recommandation que la Commission préparatoire a formulée à l'alinéa (d) du paragraphe 43 du document LOS/PCN/L.115/Rev.1 est approuvée.

^{2/} Voir SPLOS/3, par. 16.

B. Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu des Annexes V et VII de la Convention

1. Désignés par Sri Lanka

M. M. S. Aziz, arbitre/conciliateur

M. S. Sivarasan, arbitre/conciliateur

Monsieur le Professeur C. F. Amerasinghe, arbitre/conciliateur

M. A. R. Perera, arbitre/conciliateur

2. Désignés par le Soudan

M. Sayed/Shawgi Hussain, arbitre

M. Ahmed Elmufti, arbitre

M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur

M. Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur

